

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°93\_2023DP

Attribution du marché relatif à la prestation d'accueil  
et de gestion des grands passages des gens du voyage - Saison 2023

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et L 2194-1 du Code de la Commande Publique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur », ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,  
Vu la mise en concurrence effectuée du 6 mars 2023 au 17 avril 2023,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le marché relatif à la « la prestation d'accueil et de gestion des grands passages des gens du voyage - Saison 2023 » est attribué au prestataire suivant :

Soliha Tarn

163 avenue François Verdier - 81000 Albi

pour l'offre de base d'un montant forfaitaire de 5 200€ HT et une part variable estimée à 8 000€ soit un montant estimatif total de 13 200€

#### Article 2

Concernant la part fixe, le paiement sera réalisé en trois étapes :

- au moment de la signature de la convention : premier acompte de 30% du montant total ;
- au 1<sup>er</sup> juillet, si la convention est renouvelée : second acompte de 40 % ;
- à la réception du bilan demandé par la Communauté d'agglomération : solde de 30% du montant total.

Concernant la part variable, le versement de la première phase sera versé avant le 15 septembre 2023 sur présentation de factures détaillant les jours et heures d'intervention, les frais de déplacements et les bilans fournis. Le solde sera versé après le bilan final, sur présentation de la facture.

#### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 11 mai 2023



Le Président,  
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16 MAI 2023

Et publication - mise en ligne le 16 MAI 2023 et/ou notification le